



ARC-EN-CIEL PLUS

Association de lutte contre les IST/VIH/SIDA et l'Homophobie



LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SUR LA BASE DE L'ORIENTATION SEXUELLE ET IDENTITÉ DE GENRE EN LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

UN RAPPORT ALTERNATIF

En réponse au

RAPPORT PÉRIODIQUE DE LA CÔTE D'IVOIRE Présenté à la 52ème Session
Ordinaire de la Commission en Octobre 2012

Préparé par

African Men for Sexual Health and Rights (AMSHeR)

Alternative Côte d'Ivoire

Arc en Ciel Plus

Lesbian Life Association Côte d'Ivoire

Harvard Law School International Human Rights Clinic

Heartland Alliance for Human Needs & Human Rights - GISHR

Queer African Youth Networking Center

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

52ème session ordinaire

OCTOBRE 2012



I. Introduction

Ce rapport alternatif est un effort collaboratif créé et présenté par Arc en Ciel Plus, Alternatif Côte d'Ivoire, Lesbian Life Association Côte d'Ivoire, Heartland Alliance for Human Needs & Human Rights, African Men for Sexual Health and Rights, Queer Africa Youth Networking Center, et le programme des droits de la faculté Harvard Law School, International Human Rights Clinic.¹

La Côte d'Ivoire a signé la Charte africaine des droits humains et des peuples (la «Charte»)² le 6 Janvier 1992. La Commission africaine examinera le rapport périodique de la Côte d'Ivoire en Octobre 2012 au cours de la 52ème session ordinaire de la Commission du 6 Octobre 2012.

Le fait que le gouvernement Ivoirien n'a ni reconnu, ni rapporter les violations des droits de certains membres du peuple Ivoirien à cause de leur orientation sexuelle ou leur identité de genre est une cause d'inquiétude. Chaque jour, en Côte d'Ivoire, certains individus continuent à faire face à la criminalisation, à l'arrestation arbitraire, à la violence, à l'intimidation et aux menaces à cause de leur orientation sexuelle ou leur identité et expression de genre.

Nous espérons que les conclusions de ce rapport seront utiles à la Commission Africaine et aussi qu'elles pourront servir comme outil pour la promotion et la protection des droits en vertu de la Charte Africaine.

¹ Ce rapport a été rédigé par Anne-Valérie Prosper, sous la supervision de Mindy Jane Roseman (J.D., Ph.D. HLS) ; spécial remerciement à Stefano Fabeni (J.D., LL.M.), Directeur de la Global Initiative for Sexuality and Human Rights of Heartland Alliance ; Igor Koffi, Responsable Financier, Arc en Ciel Plus ; Elvis Gnao, Responsable Arc-en-Ciel-Plus ; Claver Toure, Directeur Exécutif, Alternative Côte d'Ivoire ; Diane Lourdes Ouattara, Présidente Fondatrice, Lesbian Life Association Côte d'Ivoire ; Kene Esom, Directeur de Politiques et la Loi, AMSHeR ; Mariam Armisen, Directrice et Fondatrice, Queer Africa Youth Networking Center.

² Organization of African Unity, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 26 June 1981: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/493fcf882.html>

II. Résumé

Selon l'article 56 de la Constitution Ivoirienne (la Constitution), « les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». Les conventions internationales prennent donc priorités en Côte d'Ivoire selon la Constitution. La Côte d'Ivoire a signé et ratifié plusieurs conventions internationales concernant les droits humains. Entre ces conventions sont incluse la Charte Africaine des Droits de L'Homme et des Peuples [Banjul] (la Charte)³ aussi que le Protocole de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Relatif aux Droits des Femmes (le Protocole de Maputo)⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole Optionnel de ce Pacte, le Pacte International Relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels⁵, et le Protocole Optionnel de ce Pacte⁶.

Selon l'article 60 de la Charte⁷ « la Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions de divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte. »

Les Ivoiriens sont vulnérables a la violence aussi que la discrimination à cause de leurs orientation sexuelle, et leur identité et expression de genre. Ceci est en violation de l'article 2, 3, 4, 5, 15, 16 et 17 de la Charte. En particulier, les militants Ivoiriens qui travaillent contre la discrimination basée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre sont persécutés. Les personnes ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre différent, aussi que ceux qui sont perçus comme homosexuels, sont aussi ciblés et persécutés. Les Ivoiriens sont de plus vulnérables à l'usage des traitements cruels, inhumains et dégradants à cause de leur orientation sexuelle ou identité de genre. Ceci est en outre en violation de l'article 4 de la Charte⁸ qui déclare que « la personne humaine est inviolable » et que « tout être humain a droit au respect de sa vie et a l'intégrité physique et morale de a personne : Nul peut être prive arbitrairement de ce droit. »

Les Ivoiriens sont aussi victimes de l'extorsion, et de l'arrestation arbitraire par des acteurs étatiques, entre autres, à cause de leur orientation sexuel, ou de leur identité et expression de genre, en violation directe de l'article 6 de la Charte⁹ qui annonce : « ...nul ne peut être prive de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».

³ Ratifié le 21 Octobre, 1992

⁴ Ratifié le 12 Mars, 2012

⁵ Ratifié le 5 Mars 1997

⁶ Ratifié le 18 Décembre 1995

⁷ Organization of African Unity, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 26 June 1981, available at: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/493fcf882.html> [accessed 29 September 2012] (Article 60)

⁸ Id. (Article 4)

⁹ Id. (Article 6)

En fin, même si le gouvernement a fait des progrès dans la promotion et la mise en œuvre de politiques publiques dans le cadre de VIH/SIDA pour les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes, les Ivoiriens se voient refuser catégoriquement et disproportionnellement l'accès aux soins de santé, à l'éducation, à l'emploi, et aux logements sociaux sur la base de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre en violation des articles 13, 15, 16 et 17 de la Charte, en raison de la forte stigmatisation dans la société et l'absence de politiques publiques et remèdes en faveur des personnes ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre différente.

III. Violations de fond de la Charte

1. Articles 2 et 28 (égalité des droits), Article 3 (Égalité devant la loi)

Droit et jurisprudence

Alors que la Commission africaine ne dispose pas d'une jurisprudence abondante décrivant une interprétation claire des articles 2 et 3, leur primauté a été clairement établie dans *Purohit et autre c. la Gambie*:

« Les articles 2 et 3 de la Charte Africaine contiennent essentiellement les dispositions qui interdisent la discrimination et consacrent une égale protection de la loi. L'article 2 énonce un principe essentiel, nécessaire dans l'élimination de la discrimination sous toutes ses formes, alors que l'article 3 est important en ce sens qu'il garantit un traitement juste et équitable des individus dans le système juridique d'un pays donné. L'on ne peut pas déroger à ces dispositions qui doivent par conséquent être respectées dans toutes les circonstances, afin que tout individu jouisse de tous les droits garantis au titre de la Charte Africaine. »¹⁰

Dans le cas de *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, la Commission a également élucidé le sens des articles 2 et 3 en particulier à l'égard de l'orientation sexuelle:

« Ensemble, avec l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi [comme prévu par l'article 3 de la Charte], le principe de non-discrimination prévu à l'article 2 de la Charte constitue le fondement de la jouissance de tous les droits de l'homme ... l'égalité et la non-discrimination » sont au cœur du mouvement des droits humains ». Le but de ce principe est d'assurer l'égalité de traitement pour les personnes sans distinction de nationalité, sexe, l'origine raciale ou ethnique, l'opinion politique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. »¹¹

En plus de la mention explicite de l'orientation sexuelle, la Commission s'est prononcée contre les lois qui sont utilisées pour cibler les minorités vulnérables. Dans le cas *Purohit*, la Commission a jugé que la loi sur l'Internement des Malades Mentaux de la Gambie, qui a autorisé la détention des patients sur le domaine de la santé mentale a été en violation de l'article 2 et l'article 5 de la Charte. La Commission s'est opposée à la loi, en grande partie à cause de la façon de laquelle elle serait appliquée: « la catégorie de personnes qui seraient internées comme patients volontaires ou involontaires dans la LDA est susceptibles. »¹² La Commission a donc

¹⁰ *Purohit et autre c. la Gambie* (2003) AHRLR 96 (ACHPR 2003)

¹¹ *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe* (2006) AHRLR 128 (ACHPR 2006), § 169, avec emphase ajoutée.

¹² *Purohit et autre c. la Gambie* (2003) AHRLR 96 (ACHPR 2003).

reconnu qu'une loi peut être en contravention de la Charte par son *application discriminative*, alors que la loi elle-même peut apparaître non-discriminative. Ceci est le cas en Côte d'Ivoire.

L'article 60 de la Charte africaine encourage la prise en compte du droit international et des décisions d'instances comparables des droits humains dans la compréhension des droits qui y figurent. Pour déterminer la signification des analogues non-discriminations des protections dans le PIDCP, le Comité des droits humains des Nations Unies (CDH) stipule que «la non-discrimination, ainsi que l'égalité devant la loi et égale protection de la loi sans aucune discrimination, constituent une base et principe générale relative à la protection des droits humains. "Le CDH a également interprété le Pacte pour articuler des bases spécifiquement interdit de discrimination. Dans le cas *Toonen c. l'Australie*, le CDH a interprété les références au «sexe» dans les articles 2 (1) et 26 du PIDCP comme incluant l'orientation sexuelle.¹³

Parce que l'article 3 de la Charte garantissant une protection égale s'applique à tout droit légal, et n'est pas limité à ceux énoncés dans la Charte, il devrait être accordé d'application encore plus large. En conséquence, l'égalité devant la loi niant sur la base de l'orientation sexuelle est interdite en vertu du droit international des droits humains. En particulier, la décision du CDH de *Young c. l'Australie* a estimé que l'Australie avait violé l'article 26 du PIDCP - la protection analogues égale article par «nier à l'auteur une pension sur la base de son sexe ou son orientation sexuelle».¹⁴

En ce faisant, la Commission a décidé de faire d'une distinction faite sur la base de l'orientation sexuelle était un déni du droit à l'égalité devant la loi. En outre, le cas *Young* a étendu l'application de cas *Toonen*, en appliquant une norme établie par rapport à un droit pénal à la question administrative de bénéfice de retraite. Une telle extension démontre l'importance du respect de l'égalité en matière d'orientation sexuelle. Dans le cas *Legal Resources Foundation c. la Zambie*, la Commission a souligné l'importance du droit à l'égalité, en notant que «l'égalité, ou l'absence de celui-ci, affecte la capacité d'un individu à profiter pleinement de nombreux autres droits».¹⁵ La reconnaissance par la Commission de l'importance de l'égalité de la loi devrait s'étendre à garantir l'égalité de protection pour les individus indépendamment de leur orientation sexuelle comme l'exige le droit international relatif aux droits humains.

Cadre juridique discriminatoire et non-protectif basé sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

En ce qui concerne la Côte d'Ivoire, il existe un vide juridique en matière d'orientation sexuelle et identité de genre. Dans son préambule, la Constitution Ivoirienne proclame son attachement aux droits et libertés tels que définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

¹³ *Toonen c. l'Australie*, Communication No. 488/1992, U.N Doc CCPR/C/50/D/488/1992 (1994)

¹⁴ Edward Young c. l'Australie, Communication No. 941/2000: Australie. 18/09/2003. U.N Doc.CCPR/C/78/D/941/2000 (2003) at 10.4.

¹⁵ Legal Resources Foundation c. la Zambie, [Communication 211/98 – 14eme rapport annuel des activités: 2000-2001], à 63

Dans son chapitre relatif aux libertés et des droits, il reconnaît les libertés, droits et devoirs fondamentaux, s'engage à prendre des mesures législatives et réglementaires pour en assurer son application (article 1, Constitution ivoirienne) pourvu que celle-ci soit dans le domaine d'application des différents textes de loi. L'article 2 de la même constitution énonce le caractère sacré de la personne humaine :

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux devant la loi. Ils jouissent des droits inaliénables que sont le droit à la vie, à la liberté, à l'épanouissement de leur personnalité et au respect de leur dignité. Toute sanction tendant à la privation de la vie humaine est interdite quel que soit la cause ou la raison. »

Ni la Constitution originelle de la Côte d'Ivoire ni la nouvelle Constitution de 2000 ne mentionne l'orientation sexuelle ou l'identité de genre comme base de discrimination illégale. L'article 30 de la Constitution Ivoirienne annonce :

« La République de Côte d'Ivoire est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de sexe et de religion. Elle respecte toutes les croyances », ¹⁶

omettant l'égalité devant la loi pour ceux qui ont une orientation sexuelle ou une identité de genre différente.

Pourtant dans sa considération datant de 2005 du Rapport soumis par l'État du Cameroun, la Commission Africaine avait cité « l'intolérance contre les minorités sexuelles » comme une préoccupation, en ce qui concerne la conformité des engagements de [l']État avec la Charte Africaine. ¹⁷

Au niveau des autres textes de lois, seul le Code Pénal fait mention aux rapports sexuels entre personnes de même sexe dans l'article 360 du titre III (crimes et délits contre les personnes), du chapitre 2 (attentats aux mœurs) de la section 3 (outrage public à la pudeur). L'article 360 du code pénal Ivoirien vise expressément les rapports sexuels entre personnes de même sexe et dispose que :

« Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs quiconque commet un outrage public à la pudeur.
Si l'outrage public à la pudeur consiste en un acte impudique ou contre nature avec un individu du même sexe l'emprisonnement est de six mois à deux ans et l'amende de 50.000 à 300.000 francs... » ¹⁸

Cet article laisse à diverses interprétations. L'alinéa 2 précise que l'outrage public, est un acte contre nature ou un acte impudique avec une personne du même sexe. Ainsi le caractère de

¹⁶ http://www.gouv.ci/ci_texte_1.php Constitution d'Aout 2000

¹⁷ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Observations conclusives et recommandations sur le Rapport Périodique de la République du Cameroun, 39^e Session Ordinaire, du 11-25 Mai 2005, Banjul, Gambie, paragraphe 14. URL : http://www.achpr.org/english/other/Con_Observations/Cameroon/2nd_COs_Cameroon.pdf.

¹⁸ Code Pénal, Site du gouvernement http://www.gouv.ci/ci_texte_1.php

manifestation publique ou en public de l'acte qualifié de contre nature ou impudique est primordial et englobe les exhibitions, les actes tendancieux ayant un caractère sexuel qui se déroule dans un lieu public, soit dit en passant en présence de plusieurs personnes.

De ce qui précède, on retient donc que toutes les minorités sexuelles sont concernées. Dès lors, pour ne pas être en porte à faux avec la loi, les membres de ces minorités doivent avoir leurs pratiques dans des endroits privés, clos, connus d'eux seules et auxquelles le public n'a pas accès de sorte que si une personne les dénonce cela passera comme une atteinte à la vie privée.

Comme l'ont fait remarquer les plaignants dans l'affaire *Toonen c. Australia*, la pénalisation des pratiques homosexuelles « attise la discrimination, la violence et le harcèlement contre la communauté homosexuelle en générale ».¹⁹

L'inégalité institutionnelle susmentionnée se sent par le peuple Ivoiriens. L'ONG Alternative CI a documenté plusieurs cas où les Ivoiriens ont soufferts les effets de la violation des articles 2, 28, et 3 de la Charte à cause de leur identité de genre, ou leur orientation sexuelle. Cette discrimination se manifeste particulièrement en la violation de plusieurs articles, notamment l'article 5, le droit à la dignité, l'article 6, le droit à ne pas être détenu arbitrairement, aussi que les articles 15 et 16, le droit au travail et le droit à la sante respectivement. Ces violations seront décrites en détail dans le reste de ce document.

Les individus que sert Alternative CI ont été victimes de l'arrestation arbitraire, aussi que l'extorsion aux mains de forces gouvernementales comme les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) aussi que victimes d'harcèlement et de la violence aux mains d'autres citoyens, à cause de leur orientation sexuelle, ou leur identité de genre. En effet, le rapport « Off the Map » publié par l'organisation non-gouvernementale International Gay and Lesbian Human Rights Commission (*la Commission Internationale des Droits Humains des Gays et des lesbiennes*)²⁰, rapporte que la Côte d'Ivoire est un des pays où les homosexuels font face à la détention arbitraire à cause des rumeurs de leurs voisins ou amis. Selon le rapport, la détention arbitraire est souvent liée à l'extorsion de la victime ou de leur famille.²¹

2. Article 4 (Droit à la vie)

Droit et jurisprudence

De plus, la Charte Africaine garanti dans l'article 4, le droit à la vie. La Charte annonce :

¹⁹ Edward Young c. l'Australie, Communication No. 941/2000: Australie. 18/09/2003. U.N Doc. CCPR/C/78/D/941/2000 (2003) at 2.7.

²⁰ Rapport : Off the Map How HIV/AIDS Programming is Failing Same-Sex Practicing People in Africa [p45] <http://www.iglhrc.org/binary-data/ATTACHMENT/file/000/000/6-1.pdf>

Translation faite par Anne-Valerie Prosper (Harvard Law School International Human Rights Clinic)

²¹ Id

« La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».²²

Violations et effets de la Discrimination sur la base de l'Orientation Sexuelle et l'Identité de Genre

Pourtant, le rapport « Off the Map », rapporte qu'en Abidjan Côte d'Ivoire, en l'an 2006, deux homosexuels Djibril et Akim ont été battus jusqu'à la mort par des jeunes qui les ont choisis à cause de leurs « féminité ». La police a dit aux militants d'oublier de reporter le cas, parce que les coupables étaient probablement les enfants de militaires, et donc ne seraient pas sujets à la loi.²³

Ceci est clairement en contravention de la Charte Africaine et démontre le danger qui menace les personnes en raison de leur orientation sexuelle ou leur identité et expression de genre en Côte d'Ivoire, et fait preuve du climat social discriminatif que souffrent les homosexuels en Côte d'Ivoire.

3. Article 5 (Dignité), article 6 (liberté et sécurité de la personne)

Droit et jurisprudence

Les Articles 5 et 6 de la Charte Africaine ont des dispositions relatives au « respect de la vie [de chaque individu] et à l'intégrité de sa personne », au droit au « respect de la dignité inhérente à l'être humain », et en fin au droit à « la liberté et à la sécurité de sa personne. » En outre, dans sa Considération datant de 2005 du Rapport soumis par l'État du Cameroun, la Commission Africaine avait cité « l'intolérance contre les minorités sexuelles » comme une préoccupation, en ce qui concerne la conformité des engagements de cet État avec la Charte Africaine.²⁴

L'Article 5 de la Charte Africaine interdit de manière spécifique toutes formes « d'exploitation et de dégradation de l'Homme, l'esclavage en particulier, le commerce des esclaves, la torture, le traitement inhumain cruel ou les punitions et les traitements dégradants. »²⁵ La Commission Africaine interdit, comme mentionnée dans ledit Article 5,

« non seulement les traitements cruels, mais aussi les traitements inhumains et dégradants... [qui] incluent en plus des actes qui causeraient de sérieuses

²² Organization of African Unity, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 26 June 1981: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/493fcf882.html> (Article 4)

²³ Rapport : Off the Map How HIV/AIDS Programming is Failing Same-Sex Practicing People in Africa [p27] <http://www.iglhrc.org/binary-data/ATTACHMENT/file/000/000/6-1.pdf>

²⁴ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Observations conclusives et recommandations sur le Rapport Périodique de la République du Cameroun, 39^e Session Ordinaire, du 11-25 Mai 2005, Banjul, Gambie, paragraphe 14. URL : http://www.achpr.org/english/other/Con_Observations/Cameroon/2nd_COs_Cameroon.pdf.

²⁵ Charte Africaine des Droits Humain et des Peuples, Article 5.

souffrances physiques et psychologiques, mais également des actes qui humilieraient ou forceraient l'individu contre sa volonté et sa conscience. »²⁶

C'est dire que cet article prohibe un vaste rayon de conduites abusives. Dans l'affaire *Curtis Francis Doebbler c. le Soudan*, la Commission a mentionné le fait de la désignation d'un acte comme étant une violation de l'Article 5 serait évalué au cas par cas. Cependant, elle a décidé que « la torture, les traitements ou les punitions cruels, inhumains ou dégradants doivent être interprétés le plus largement possible, de manière à englober tous les aspects possibles des abus physiques et mentaux. »²⁷ Cette large interprétation de quel comportement est interdit est également complétée par les interprétations du Comité des Droits Humains sous les prévisions corrélatives au PIDCP. Le Commentaire Général No. 20 du Comité des Droits Humains établissait que le but de cette interdiction de la torture et des traitements inhumains, cruels et dégradants était de « protéger à la fois la dignité et l'intégrité mentale et physique de l'individu. »²⁸

Violations et effets de la Discrimination sur la base de l'Orientation Sexuelle et l'Identité de Genre

Plusieurs ONG en Côte d'Ivoire ont recueillis et documentés nombreuses violations des Articles 4, 5 et 6, sur la base de l'orientation sexuelle de l'individu. Cependant, il est noté de tels incidents relatifs au harcèlement, à la violence, à la torture ou encore au traitement inhumain et cruel, à la torture ou aux punitions dégradantes infligées à l'individu sous la motivation de son orientation sexuelle ou identité et expression de genre est encore très sous-estimés. L'explication se trouve dans la peur que l'homosexualité de l'individu soit dévoilée. Les faits que les ONG ont jusque-là documentés restent cependant des sources d'inquiétudes sérieuses. En effet, le rapport « Off the Map » dit que l'anonymat de l'internet perpétue le climat de stigmatisation contre les homosexuels. « Off the Map » rapporte des cas en Côte d'Ivoires où les hommes homosexuels ont été propositionnés sur l'internet, et ont après été battus et dévalisés. Les coupables ont menaces de dévoilé l'homosexualité des victimes à la police, à leur employés, et à leur famille.²⁹ De plus, O.D., une militante d'une organisation qui lutte contre la discrimination contre les lesbiennes en Côte d'Ivoire confirme que le manque de documentation et de rapportage des crimes contre les homosexuelles est le stigmatisation sociale et le fait que la police ne protège pas ceux qui sont perçus comme homosexuels. O.D. reporte 4 ou 5 instances où les lesbiennes, après avoir été dévoilées, ont été rejetées de leurs maisons et ont dû rester dans la rue.³⁰ Arc-en-Ciel Plus rapporte la difficulté de s'organiser pour les conférences. Un cas spécifique est où un hôtel a résilié son contrat avec Arc-en-Ciel Plus pour une salle de conférence quand ils ont découvert

²⁶ Curtis Francis Doebbler c. le Soudan, [Communication 236/2000 – 16^e Rapport Annuel d'Activité], at 36.

²⁷ Id. (l'emphase a été ajoutée).

²⁸ OHCHR, "General Comment No. 20: Replaces general comment 7 concerning prohibition of torture and cruel treatment or punishment (Art 7):. 10/03/92." URL: [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/6924291970754969c12563ed004c8ae5?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/6924291970754969c12563ed004c8ae5?Opendocument). Consulté le 8 Octobre 2011.

²⁹ Rapport : Off the Map How HIV/AIDS Programming is Failing Same-Sex Practicing People in Africa [p20] <http://www.iglhrc.org/binary-data/ATTACHMENT/file/000/000/6-1.pdf>

³⁰ Information électronique O.D. – 09/10/12

que c'était une conférence d'homosexuels.³¹ Tout ceci démontre le climat pour les personnes LGBT en Côte d'Ivoire, et explique le manque de reportage d'abus contre eux.

En effet, l'ONG Alternative CI a documentée des cas où après avoir été emprisonné arbitrairement, leurs clients homosexuelles ont été battu et insulté en prison. Un cas exemplaire est celui d'un jeune homme Solo, éducateur de pair pour une association de lutte contre le sida à Dabou, qui a été accusé « d'initier un jeune homme » lequel était venu au centre tandis qu'il était pensionnaire au centre de rééducation de la délinquance juvénile de Dabou, sans que Solo ne le sache. La police est venue arrêter Solo et Jaurès, l'un de ses collègues, à leur lieu de travail « à la demande du directeur du centre » selon les policiers. Une fois au commissariat sans entendre la version des faits de Solo, un lieutenant de police qui le connaissait bien a renchérit en affirmant qu'il est homosexuel et qu'il est en train d'initier le jeune.³²

Au commissariat, la police a déshabillé Solo complètement. On lui a donné des coups de matraques, et on l'a tapé sur son sexe. Solo, est VIH positif, et la police l'a privé de ses médicaments en disant que c'était de la drogue. Une fois que la police a découvert que Solo était VIH positif, ils l'ont tapé encore plus.³³ Non seulement le gouvernement clairement violé les articles 4, 5, et 6 de la Charte en manquant de protéger les citoyens Ivoiriens, mais les forces gouvernementales ont eu même participé dans la torture et l'humiliation des Ivoiriens homosexuelles.

Dans d'autres incidents, documentés par Arc en Ciel Plus³⁴, une autre ONG en Côte d'Ivoire, la police frappe les travestis, en contravention des articles 5 et 6 de la Charte. Arc en Ciel Plus rapporte que en plusieurs instant, la police arrête ceux qui selon eux sont homosexuelles, efféminés, ou travestis et les accusent de prostitution. Une fois au commissariat, la police abuse physiquement et verbalement ceux qui sont détenus.³⁵ Arc en Ciel Plus rapporte un cas particulier où un client a été arrêté pour « pédophilie » tandis que les deux jeunes hommes concernés avait plus de 21 ans. Arc en Ciel a dû payer 200,000 francs pour qu'on relâche le jeune homme concernés, sans aucun procès juridique.³⁶

Des organisations locales aussi documentés des cas de violences, d'intimidations et de menaces aux homosexuels de la part de la communauté, à cause de leur identité de genre.

Un cas exemplaire est celui de Lasso. En Juillet 2011, Alternative CI a été informé de l'existence d'une vidéo postée sur internet à propos du lynchage d'un homosexuel « *Le Trainli De Lasso A N'zikro* », trainli signifiant en langage ivoirien : « une action de groupe ». Le jeune Lasso, âgé de dix-sept ans, efféminé, a été victime du vol de son téléphone portable. Il s'est donc mis à réclamer son téléphone aux jeunes du village.³⁷ Quelques jours plus tard, il est accosté par un jeune du village avec qui il a grandi. Le jeune homme lui avoue être en possession de son

³¹ Arc-en-Ciel Plus – Sommaire de Cas, déposé auprès Harvard Law School.

³² Alternative CI – Situation des personnes LGBTI en Côte d'Ivoire. Sommaire de Cas, déposé auprès Harvard Law School.

³³ Communication téléphonique, Alternative CI 04/10/12

³⁴ Communication téléphonique, Arc-en-Ciel Plus, 04/10/12

³⁵ Id.

³⁶ Id.

³⁷ Alternative CI – Situation des LGBTI en Côte d'Ivoire – Sommaire de Cas, déposé auprès Harvard Law School.

téléphone portable. Celui-ci lui demande de passer à son domicile plus tard pour le lui rendre. Le « présumé voleur » était effectivement présent sur les lieux le jour du vol du téléphone portable.

Une fois chez le jeune homme, celui-ci lui propose d'avoir des rapports sexuels avec lui en échange de la restitution du téléphone portable. Lasso refusa et prit congé du jeune.

Lasso alla expliquer l'histoire aux éléments des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) présents dans le village. Les hommes en armes se sont rendus au domicile du voleur. Celui-ci informé de la venue des Forces de l'ordre prit la fuite pendant quelques jours avant d'y revenir.³⁸

Lasso décide de se rendre en voyage dans la commune voisine. C'est donc à la gare routière du village que les faits se sont produits. Pendant qu'il attendait le véhicule, un groupe de jeunes dont le voleur de son téléphone le prend à partie, le lynche. Pendant que certains membres du groupe se chargeaient de lui raser la tête, d'autres le mettaient à poils. Lasso est sorti de cet incident avec des blessures et des traumatismes.³⁹ Tandis-que ce cas est un ou un Ivoirien a été abuse par d'autres citoyens, ceci reflète le climat discriminatif en Côte d'Ivoire. Par exemple, Arc-en-Ciel plus à découvert un article de « allo Police » le 19 Mars 2012, qui reporte

« La population de Yoppougou Niangon-Sud est désemparée par un phénomène qui est devenu une gangrène pour elle. Des homosexuels seraient d'initier les adolescents de ce quartier à leur pratique. Ce qui met les riverains dans tous leurs états. Nous nous sommes rendus sur les lieux pour en savoir plus. »⁴⁰

L'article reflète le même préjugé homophobe envers les homosexuels et le stéréotype des homosexuels comme corrupteurs des jeunes, que dans autres pays du continent a provoqué des épisodes de violence et persécution contre les membres de la communauté LGBT. Ce climat en Côte d'Ivoire encourage la discrimination, raison pour laquelle beaucoup d'Ivoiriens victimes ne reportent pas leurs abus à la police.⁴¹ Encore pire, quand les abuseurs sont membre de la police, Alternative CI rapporte que les clients sont menacés pour qu'ils ne portent pas plainte.⁴²

Par exemple, Alternative CI a documenté à plusieurs reprises depuis le mois d'Avril 2011, les éléments des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) de la patrouille de nuit du commissariat du 31ème arrondissement de ZONE 4 débarquant dans un bar fréquenté en majorité par la communauté gay d'Abidjan. À chaque descente, FRCI donnait l'ordre à tous ceux qui étaient efféminés ou travestis de monter à bord de leur cargo. Selon les rapports d'Alternative CI, la propriétaire du bar a payé la somme de 25.000 francs (vingt-cinq mille francs) par individu pour qu'ils soient relâchés.⁴³

³⁸ Id.

³⁹ Appendix A – photos des blessures de Lasso.

⁴⁰ Allo Police 19 -25 Mars, N113 – Appendix B

⁴¹ Communication téléphonique Alternative CI 04/10/12

⁴² Id.

⁴³ Alternative CI – Situation des personnes LGBTI en Côte d'Ivoire. Sommaire de Cas, déposé auprès Harvard Law School.

Une fois en présence des hommes en armes, le responsable de la délégation est accosté par un militaire en ces termes : « Vous venez me donner mon argent j'espère »⁴⁴. Pendant ce temps, les autres éléments avec leurs armes entraient dans le bar pour se faire servir de la boisson sans payer. Après un long moment de pourparler, de l'argent et de la boisson leur ont été remis. Un plaidoyer a ensuite été entrepris pour que les éléments des FRCI ne reviennent plus sous la menace d'informer les différentes chancelleries afin de saisir le chef d'État-major de l'armée.

De plus, l'un des éléments de la FRCI a menacé d'abattre le responsable de la délégation d'Alternative CI.⁴⁵ Ceci démontre le fait que le gouvernement n'est non seulement négligent en ce qui concerne la protection des militants, mais qu'il menace lui-même les militants qui espèrent protéger les droits des Ivoiriens garantis par la Charte.

Ceci est clairement en contravention des articles 5 et 6 de la Charte, qui, comme a été souligné ci-dessus, garantissent le droit à la dignité, aussi que le droit à la liberté et la sécurité. Comme l'a été décrit ci-dessus, l'article 2 de la Charte garanti « la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la [présente] Charte sans distinction *aucune*, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale de fortune de naissance *ou de toute autre situation* »⁴⁶.

4. Article 15 (Droit au travail), Article 16 (Droit à la Santé)

Droit et jurisprudence

En plus des menaces directes en rapport avec l'égalité, la liberté et sécurité physiques, les Ivoiriens se voient constamment refuser l'accès aux droits humains, économiques et sociaux élémentaires sur la base de leur orientation sexuelle. Le droit de travailler sous l'Article 15 de la Charte Africaine est clairement violé quand un individu se voit refuser l'accès à un emploi sur la base de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. De même l'Article 16 de la Charte Africaine établit le droit de tous indépendamment de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, pour le meilleur niveau possible de l'état de santé mentale et physique. Le mandat de la Commission Africaine sur le récent Comité sur la Protection des Droits des Personnes vivant avec le VIH et les Personnes à risque, dont le but est d'apporter « une attention spéciale aux personnes appartenant aux groupes vulnérables », y compris les hommes qui ont des rapports sexuels avec les hommes a insisté sur ce droit.⁴⁷

Violations et effets de la discrimination basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Arc-en-Ciel Plus a reçu de nombreuses plaintes portant sur des cas de discrimination dans la recherche de l'emploi, aussi que dans l'accès aux soins de santé. Comme exemple, Arc-en-

⁴⁴ Id.

⁴⁵ Id.

⁴⁶ Organisation de l'Unité Africaine, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ("Charte de Banjul"), 27 juin 1981, CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), disponible à : www.unhcr.org—3ae6b3630.html (Article 2).

⁴⁷ Commission Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples, rencontre au cours de sa 47^e Session Ordinaire tenu à Banjul, Gambie, du 12 au 26 mai 2010. URL : http://www.achpr.org/english/resolutions/Resolution163_en.htm .

Ciel Plus rapporte plusieurs instants où les homosexuels ne reçoivent pas les promotions qu'ils desservent à cause de leurs orientations sexuelles, et des cas où les hommes homosexuels perdent leur emploi car ils sont séropositifs.⁴⁸ En effet, Alternative CI rapporte que les Ivoiriens homosexuels ne reçoivent pas de promotions jusqu'à ce qu'ils se marient, raison pour laquelle beaucoup d'homosexuels en Côte d'Ivoire se marient avec des femmes.⁴⁹

Tandis que cette discrimination est aux mains d'acteurs privés, le climat discriminatif que accepte, et que perpétue des fois le gouvernement Ivoirien, les victimes n'ont pas confiance en les autorités. Ceci place de la responsabilité dans les mains de l'État.

Il y'a aussi des cas exemplaires où les homosexuels souffrent dans le cadre de la santé, en contravention de l'article 16 de la Charte. Par exemple, Alternative CI rapporte un cas où un client efféminé est allé à l'hôpital, et on a reçu tous ceux qui sont venues après lui. C'est seulement quand la délégation d'Alternative est arrivée qu'on ait reçu le jeune homme.⁵⁰ En effet, Alternative CI travaille avec et finance trois cliniques privées en Côte d'Ivoire qui reçoivent les homosexuels. Il y'a donc un circuit parallèle de santé pour les homosexuels⁵¹. Finalement, tandis que la Côte d'Ivoire fait des efforts pour servir les hommes homosexuels avec le VIH, selon des militantes lesbiennes, ces programmes ne donnent pas de l'attention aux femmes vivant avec le VIH, ou à leur santé sexuelle et reproductive.⁵² Ceci démontre l'échec des institutions de santé publique à servir toutes les personnes sans distinction d'orientation sexuelle ou d'identité et d'expression de genre.

⁴⁸ Communication téléphonique – Arc-en-Ciel Plus – 04/10/12

⁴⁹ Communication téléphonique – Alternative CI – 04/10/12

⁵⁰ Id.

⁵¹ Id.

⁵² Communication électronique – O.D. – 06/10/12.

IV. Notes de conclusions et observations

La Côte d'Ivoire fait partie en tant qu'état de la Charte Africaine depuis 20 ans. De ce fait il est pleinement tenu par les conditions requises de l'Article 1 de « reconnaître les droits, devoirs et libertés qui sont consacrés dans la Charte et... d'adopter les mesures législatives ou autres en vue que ces dernières prennent effet. » Ce rapport illustre bien l'étendu de l'échec de ce pays de respecter ses obligations sous la Charte Africaine. Au centre des protections des droits humains se trouve le principe de non-discrimination et d'égalité devant la loi. En Côte d'Ivoire, il s'est développé un climat social de discrimination dans le but d'exclure les gens sur la base de leur orientation sexuelle et de la conformité de leur genre. L'État ne fait pas assez pour combattre cette discrimination. Ce déni a été couplé dans certains cas avec de sérieuses violations y compris l'impunité dans l'usage des traitements inhumains et dégradants aux mains des forces policières, dans le contexte de la détention, aussi que la discrimination et le déni de l'accès aux droits économique-sociaux les plus élémentaires.

V. Recommandations

1. Le gouvernement de la Côte d'Ivoire devrait mentionner spécifiquement l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme base de discrimination interdite.
2. Le gouvernement de la Côte d'Ivoire devrait prendre des mesures pour combattre la discrimination contre les citoyens à cause de leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.
3. Le gouvernement, et plus précisément le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Sécurité Publique et le Ministre de la Justice devraient améliorer la possibilité d'accès à la protection policière des minorités sexuelles, et s'assurer que ces derniers sont traités avec décence et respect par la police, en particulier à travers de cours de formation et sensibilisation.
4. Le gouvernement, et plus particulièrement le Ministre de la Santé, le Ministre des Affaires Sociales et des Droits des Individus, le Ministre de l'Éducation devraient établir un dialogue avec les organisations qui défendent les individus sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.
5. L'État devrait initier une force policière qui a comme responsabilité d'assurer la non-discrimination contre les homosexuels, et qui servirait comme centre de reportage d'abus sur la base de l'orientation sexuelle
6. L'État devrait pouvoir assurer, à travers de campagnes d'éducation et de sensibilisation, un accès équitable à la santé, à l'éducation, et à l'emploi pour tous et toutes les Ivoiriennes indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité ou expression de genre.

VI. Quelques questions adressées au gouvernement

1. Quelles initiatives envisage le gouvernement pour protéger les individus qui sont sujets aux violences, et à la discrimination sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité ou expression de genre, aussi par des acteurs étatiques, cela en violation au droit pour le respect de la dignité ?
2. Quelles sont les étapes que le gouvernement va prendre pour protéger les individus qui sont sujets aux menaces verbales ou physiques du fait de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ?
3. Quelles sont les justifications auxquelles vous faites appel pour que l'orientation sexuelle et l'identité de genre ne soit pas une base interdite de la discrimination en Côte d'Ivoire ?

APPENDIX A

Photos des blessures subies par Lasso (cas décrit a page 13)





APPENDIX B

Homophobie dans les media : le journal « Allo Police »

